

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.331 du 11 avril 2016

G./A.217.352/VI-20.630

En cause : **le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,**
en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Antoine de le COURT, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode,
en abrégé C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 octobre 2015, le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode du 17 septembre 2015 attribuant le marché relatif au traitement du linge de la maison de repos (MRPA/MRS) du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à un autre soumissionnaire [...], et écartant [son] offre [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 233.044 du 26 novembre 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par une requête introduite le 10 décembre 2015 le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, en abrégé C.P.A.S. de Bruxelles, demande l'annulation de la même décision.

Une ordonnance du 5 février 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 février 2016 à 10 heures 30.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Marine KERVYN, *loco* Me Antoine de le COURT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} Isabelle COUVREUR, juriste, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

En sa séance du 19 novembre 2015, le conseil du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode a retiré la décision du 17 septembre 2015 décidant l'attribution du marché de services relatif au traitement du linge des résidents du centre gériatrique du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode à Saint Joris.

Cette décision du 19 novembre 2015 a été notifiée aux soumissionnaires concernés par des courriers recommandés du 25 novembre 2015, mentionnant les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun des soumissionnaires n'ayant demandé l'annulation de cette décision, le retrait de la décision querellée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de tout objet.

A cet égard, l'article 30, § 5 des lois coordonnées précitées dispose comme suit:

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Il n'y a, en conséquence, plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans une note de liquidation des dépens déposée à l'audience du 26 novembre 2015, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il y a, en conséquence, lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante et de lui accorder une indemnité de procédure fixée au montant de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze avril deux mille seize par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.